



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: **1 888 528-7741** cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

PAR COURRIEL :

Québec, le 9 novembre 2017

Madame ...

Objet : Votre demande d'accès
N/Réf. : 1718041

Madame,

J'accuse réception de votre demande reçue le 26 octobre dernier par laquelle vous me demandez :

« de voir les documents de ma demande faite le 10 août 2016 »

« de faire enquêtes sur les gens qui on travaillé a accéder a mon dossier et je veux savoir pourquoi in ne ma jamais donner le non du psychologue »

« le nom des 5 psychologues et savoir pourquoi on ne ma jamais transmis mon information » ;

Après analyse, nous vous transmettons copie de vos dossiers, portant les numéros 1014761 et 1015226.

En ce qui concerne votre demande de faire enquête sur les gens qui ont travaillé à accéder à mon dossier, je ne peux y donner suite car ce n'est pas un pouvoir dont dispose le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. Si toutefois vous voulez déposez une plainte concernant les services reçus de la part du personnel de la Commission d'accès, vous pouvez le faire d'une des façons suivantes :

par téléphone : 1 888 528-7741;
par courrier électronique à plaintes@cai.gouv.qc.ca;
ou par écrit à l'adresse suivante :

Responsable des plaintes
Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Enfin, pour votre demande d'obtention du nom des 5 psychologues présents la journée de votre rendez-vous, je ne peux y donner suite en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹, puisque nous ne détenons pas ces documents. L'article 1 de la Loi sur l'accès prévoit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

« Original signé »

Rémi Bédard
Direction de l'administration
Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels

p.j. Article 1 de la Loi
Avis de recours

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès